BULLETIN D'INFORMATION 2008-7

4 novembre 2008

Devancement de la bonification annoncée au crédit d'impôt pour revenus de retraite

Le régime d'imposition accorde un allégement fiscal aux ménages à faible ou à moyen revenu qui reçoivent certains types de revenus de retraite. Cet allégement fiscal, qui prend la forme d'un crédit d'impôt non remboursable, est réductible en fonction du revenu familial.

Le montant maximal sur lequel ce crédit d'impôt est calculé pour une année correspond à l'ensemble des montants – pour personne vivant seule, en raison de l'âge et pour revenus de retraite – qui sont applicables à un particulier pour l'année, auquel doivent s'ajouter, s'il y a lieu, les montants correspondants dont peut bénéficier son conjoint admissible[1].

Ce montant maximal doit être réduit de 15 % pour chaque dollar de revenu familial du ménage qui excède le seuil de réduction applicable pour l'année. Le montant ainsi réduit est converti, au taux de 20 %, en un crédit d'impôt non remboursable qui est partageable, s'il y a lieu, entre les conjoints.

Les revenus de retraite donnant droit à ce crédit d'impôt comprennent les paiements d'une rente viagère en vertu d'un régime de retraite, les paiements de rentes provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un régime de participation différée aux bénéfices ainsi que les paiements provenant d'un fonds enregistré de revenus de retraite. Toutefois, ils ne comprennent pas les prestations reçues en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse – la pension de sécurité de la vieillesse, l'allocation au conjoint ou le supplément de revenu garanti – ou la rente de retraite reçue en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec.

Avant l'année 2007, le montant maximal de revenus de retraite qui pouvait être pris en considération aux fins du calcul du crédit d'impôt n'avait jamais excédé 1 000 $. Ce montant maximal a été majoré de 500 $ à la suite du discours sur le budget 2007-2008, pour passer de 1 000 $ à 1 500 $ à compter de l'année 2007. Grâce à cette majoration, les pensionnés à faible ou à moyen revenu se voient, depuis, accorder annuellement une réduction d'impôt pouvant atteindre 600 $ s'ils vivent en couple, et 300 $ dans le cas contraire.

---

1 De façon générale, est un conjoint admissible d'un particulier la personne qui est son conjoint à la fin de l'année pour laquelle le crédit d'impôt est demandé et qui, à ce moment, ne vit pas séparée du particulier ou, lorsque le particulier n'a pas de conjoint à la fin de l'année, la dernière personne qui a été, pendant l'année, son conjoint, si cette personne est décédée au cours de l'année et si elle était, au moment de son décès, le conjoint du particulier et n'en vivait pas séparée.

Finances Québec

Par ailleurs, en vue d'alléger davantage le fardeau fiscal que doivent supporter les pensionnés à faible ou à moyen revenu, il avait été annoncé, à l'occasion du discours sur le budget du 13 mars 2008, que le montant maximal des revenus de retraite servant au calcul du crédit d'impôt passerait de 1 500 $ à 1 750 $ par particulier pour l'année 2009 et de 1 750 $ à 2 000 $ à compter de l'année 2010. De plus, afin que le montant maximal de revenus de retraite puisse être protégé contre l'inflation, il avait été annoncé que le montant de 2 000 $ ferait l'objet, à compter de l'année 2011, d'une indexation annuelle automatique.

Étant donné la conjoncture économique mondiale actuelle, la hausse à 2 000 $ du montant maximal de revenus de retraite sera devancée d'une année, afin que le niveau de vie des pensionnés à faible ou à moyen revenu soit mieux protégé. Plus précisément, le montant maximal de revenus de retraite passera de 1 500 $ à 2 000 $ dès l'année d'imposition 2009 et fera l'objet, à compter de l'année d'imposition 2010, d'une indexation annuelle automatique en fonction de l'indice utilisé pour indexer les principaux paramètres du régime d'imposition des particuliers.

L'exemple ci-dessous illustre la réduction d'impôt dont pourra bénéficier un ménage dont les conjoints sont âgés d'au moins 65 ans, ont des revenus de retraite admissibles d'au moins 2 000 $ et un revenu familial excédant de 12 000 $ le seuil de réduction applicable pour l'année[2].

Illustration de la bonification de l'aide fiscale accordée à un couple de pensionnés
(années 2008 et 2009)

		2008		2009		
				Avant le présent bulletin		Après le présent bulletin
Montant en raison de l'âge[1] (conjoint # 1)		2 200 $		2 250 $		2 250 $
Montant en raison de l'âge[1] (conjoint # 2)	+	2 200 $	+	2 250 $	+	2 250 $
Montant pour revenus de retraite (conjoint # 1)	+	1 500 $	+	1 750 $	+	**2 000 $**
Montant pour revenus de retraite (conjoint # 2)	+	1 500 $	+	1 750 $	+	**2 000 $**
Total des montants ouvrant droit au crédit d'impôt	=	7 400 $	=	8 000 $	=	8 500 $
Réduction de : 15 % x 12 000 $	-	1 800 $	-	1 800 $	-	1 800 $
Montant admissible après réduction	=	5 600 $	=	6 200 $	=	6 700 $
Taux de conversion en crédit d'impôt	x	20 %	x	20 %	x	20 %
Crédit d'impôt		**1 120 $**		**1 240 $**		**1 340 $**

(1) À la suite du discours sur le budget 2008-2009, le montant en raison de l'âge est devenu sujet à une indexation annuelle automatique à compter du 1er janvier 2009.

2 Pour l'année d'imposition 2008, le seuil de réduction est de 29 645 $, alors qu'il sera de 30 345 $ pour l'année d'imposition 2009.

Pour toute information concernant le sujet traité dans le présent bulletin d'information, les personnes intéressées peuvent s'adresser au Secteur du droit fiscal et de la fiscalité en composant le 418 691-2236.

Les versions française et anglaise de ce bulletin sont disponibles sur le site Internet du ministère des Finances à l'adresse suivante : www.finances.gouv.qc.ca

Des exemplaires papier sont également disponibles, sur demande, à la Direction des communications en composant le 418 528-9323.